

**COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI
PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS
ASSIMILES (PLPDMA)**

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

Le présent rapport a pour objet la désignation d'un représentant du Conseil municipal au sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Dans le cadre de sa compétence en matière de déchets ménagers et assimilés, le TCO mène depuis 2010 des actions en faveur de la prévention des déchets et de l'économie circulaire dans le cadre d'un Programme Local de Prévention Déchets (PLPD). Ce dispositif est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2012, conformément à l'article L. 541-15-1 du Code de l'Environnement (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, art. 194, V).

L'élaboration des PLPDMA incombe depuis le décret du 10 juin 2015 à la collectivité ou au groupement de collectivités qui détient la compétence obligatoire en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le décret du 10 juin 2015 prévoit également la constitution obligatoire d'une commission consultative d'élaboration et de suivi du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés. Cette commission définit le programme de travail, le mode de fonctionnement et les modalités de concertation avec les acteurs concernés par la prévention des déchets ménagers et assimilés sur le territoire qui ne sont pas représentés dans les commissions.

A ce titre, le TCO a proposé à la Commune de mutualiser les efforts menés par les différents Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) du Sud-Ouest et d'avoir une cohérence territoriale en matière d'actions de prévention des déchets.

Dès 2018, les EPCI ont confié l'élaboration du PLPDMA à la société ILEVA. Celle-ci traite 60 % des déchets de l'île, soit 290 000 tonnes par an d'ordures ménagères résiduelles, dont 90 000 tonnes de déchets verts.

Par délibération du 25 septembre 2020, ILEVA a approuvé la création et la composition de la CCES pour l'élaboration du PLPDMA. Cette instance est composée de différents collèges dont les représentants des communes membres du TCO.

La désignation de ce représentant pour la Commune de Le Port doit se faire, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, au scrutin secret mais le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de procéder à un vote à main levée (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – article 76).

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal :

- de désigner un représentant pour de siéger à la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA),
- d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer les actes correspondants.